

Arrêt

n° 250 147 du 26 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath, 24
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2020, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 05.08.2020 pris par la partie adverse et notifié le 24.09.2020 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Espagne le 10 février 2018, munie d'un passeport national valable et d'un visa touristique de nonante jours.

1.2. Elle est ensuite entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Le 10 juillet 2020, l'Officier d'Etat civil de la Ville de Bruxelles a accusé réception d'une déclaration de mariage de la requérante avec [A.M.M.], ressortissant belge.

1.4. Le 5 août 2020, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la requérante, lui notifié 24 septembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7

() 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

(X) 2° *Si:*

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

[...]

L'intéressée est en possession d'un passeport national valable du 09.05.2016 au 09.05.2021 et d'un visa touristique de 90 jours, valable entre le 08.01.2018 et le 07.01.2019.

Elle est arrivée sur le territoire Schengen, le 10.02.2018, via Tarifa (Espagne).

A ce titre, elle pouvait prétendre à un séjour légal du 10.02.2018 au 10.05.2018 minuit, soit le respect des 90 jours autorisés par période de 180 jours.

L'intéressée ne démontre pas être en possession d'un nouveau visa ou d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre.

Elle s'est présentée le 10.07.2020 auprès de la Commune de Bruxelles, en vue d'introduire un dossier mariage ou de cohabitation légale avec un ressortissant belge : [A.M.M.] [...] qui l'héberge.

Considérant que l'intéressée demeure sur le territoire du Royaume au-delà du 10.05.2018 minuit sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant qu'il y a absence de déclaration d'intention de mariage ou d'enregistrement de cohabitation légale devant un officier d'Etat civil en séjour régulier.

Considérant que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage (sic) ou cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un concitoyen belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

Violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité ;

Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure [...] et le but poursuivi par celle-ci ;

Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ;

Des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

La requérante procède au rappel de l'obligation de motivation formelle et fait valoir ce qui suit : « La partie adverse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante ; [...] »

En l'espèce, la partie adverse justifie l'acte attaqué sur base du fait qu'il y a absence de déclaration d'intention de mariage ou d'enregistrement de cohabitation légale devant l'officier d'Etat civil en séjour régulier et qu'il [lui] appartient de rentrer dans son pays d'origine en vue de solliciter un visa en vue de mariage ;

Or, bien qu'elle soit en séjour irrégulier sur le territoire belge, [elle] et son compagnon peuvent évidemment solliciter de l'Officier de l'Etat civil qu'il acte leur déclaration de mariage. En effet, la déclaration de mariage n'est pas conditionnée par le caractère régulier du séjour des deux futurs mariés ;

En effet comme susmentionné [elle] est en couple avec Monsieur [A.M.M.], de nationalité belge et [ils] réalisent actuellement les démarches auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles en vue que leur mariage soit célébré ;

Aucune disposition légale [ne lui] impose de rentrer dans son pays d'origine pour solliciter un visa en vue de mariage, [elle] peut parfaitement se marier en Belgique et par la suite solliciter un titre de séjour comme épouse d'un belge (*sic*) et ce à partir du territoire belge ;

Donc la motivation avancée par la partie adverse est totalement inadéquate ;

Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris (*sic*) de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

La requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et soutient ce qui suit : « L'acte attaqué constitue une ingérence grave et injustifiée [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale.

Attendu que le droit au respect de sa vie privée et/ou familiale est protégée (*sic*) par notre Constitution en son article 22 et par des textes internationaux parmi lesquels l'article 8 de la [CEDH], les articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Attendu que l'article 8 de la C.E.D.H. qui consacre le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale et qui protège ainsi l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics ;

Que l'article 8 protège le « *droit de tout être humain de vivre ses relations affectives, sexuelles et familiales dans le respect de sa liberté, sa dignité et de sa responsabilité* »

Qu'autant que la vie commune en elle-même, le lieu où elle se déroule devient une composante de la vie familiale ;

Qu'alors que le paragraphe 2 de cette disposition n'admet d'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit qu'à certaines conditions limitatives : seules les restrictions qui sont prévues dans la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique à la réalisation d'un des buts définis comme légitimes par ce paragraphe peuvent être apportées par l'autorité publique à l'exercice de ce droit ;

Que pour vérifier si une mesure est nécessaire dans une société démocratique « *elle doit être justifiée par un besoin social impérieux et notamment proportionné au but légitime poursuivi* » ;

Qu'il appartient au Conseil du Contentieux des Etrangers « *d'apprécier si dans l'application qu'elle fait de l'article 10, al. 1, 4° de la loi 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale* » ;

Attendu [qu'elle] doit pouvoir mener sa vie familiale avec son futur époux Monsieur [A.M.M.], de nationalité belge, en Belgique ;

Que l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie adverse dans [sa] vie privée et familiale, laquelle est incompatible avec l'article 8§2 C.E.D.H précité ;

Qu'en l'espèce, l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à [sa] vie familiale et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit en principe à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, pour autant toutefois que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la CEDH.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris au motif, prévu par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa apposé sur son passeport, tel que visé à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi, ce constat étant par ailleurs confirmé par la requérante elle-même en termes de requête.

Cette dernière affirme toutefois que la motivation de la décision attaquée est inadéquate dès lors que « bien qu'elle soit en séjour irrégulier sur le territoire belge, [elle] et son compagnon peuvent évidemment solliciter de l'Officier de l'Etat civil qu'il acte leur déclaration de mariage. En effet, la déclaration de mariage n'est pas conditionnée par le caractère régulier du séjour des deux futurs mariés », laquelle affirmation est dépourvue d'intérêt, la partie défenderesse ne déniant pas à la requérante la possibilité de faire acter sa déclaration de mariage, mais relève à juste titre que sa déclaration d'intention de mariage ou d'enregistrement de cohabitation légale n'a pas lieu dans le cadre d'un séjour régulier.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante d'établir en premier lieu, et de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de circonscrire les éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection et la manière dont la partie défenderesse y aurait porté atteinte en prenant l'acte litigieux, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT